



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE  
ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU  
CAPTAGE DE LONGUEIL UTILISE POUR LA PRODUCTION  
D'EAU POTABLE  
RESUME NON TECHNIQUE  
DIEPPE MARITIME  
MARS 2016**

**Cette notice explicative résumant le contenu des études techniques se compose des chapitres suivants :**

- ① Identification du demandeur**
- ② Caractéristiques du captage**
- ③ Description du système d'alimentation en eau de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise**
- ④ Qualité de l'eau de la ressource**
- ⑤ Risques de dégradation de la qualité de l'eau**
- ⑥ Mesures de protection**
- ⑦ Annexes**

## 1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : **Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise  
(DIEPPE MARITIME)**

Adresse : **905 Chemin des Vertus  
76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE**

Téléphone : **02.32.90.20.25**

Télécopie : **02.32.90.92.06**

Représenté par son président **M. Jean-Jacques BRUMENT**

## 2. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

### 2.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Le captage de Longueil est localisé en bordure du fleuve de la Saâne, au nord du Bois de la Novale.

**Département :** SEINE MARITIME

**Commune :** LONGUEIL

**Lieu dit :** BOIS DE LA NOVALE

<b>Nom de l'ouvrage</b>	Forage de Longueil
<b>Numéro BSS</b>	00427X0054
<b>Coordonnées Lambert 93</b>	X : 552 249 m Y : 6 979 373 m
<b>Cote</b>	Z : 5 m NGF
<b>Parcelles cadastrales</b>	Section AC, parcelle n°44

L'accès au forage se fait par le Chemin de Longueil au lieu-dit Le Fond de Longueil, puis par la voie carrossable correspondant au GR212.

**Carte 1 : Localisation du captage de Longueil – Extrait Scan 25 IGN**



Calligée N10-76277/27-04-2011/AR

Echelle : 1 / 30 000

Source : Fond IGN Scan 25 (feuille 1909 OT)

## 2.2 NATURE DES TRAVAUX ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

**PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE PAR 1 Puits EN ACTIVITE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES D'HAUTOT-SUR-MER, SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER ET VARENDEVILLE-SUR-MER.**

**RESSOURCE SOLLICITEE : AQUIFERE DE LA CRAIE DU SENONIEN**

**DEBIT DEMANDE : 200 m<sup>3</sup> / JOUR**

En application :

- Du décret n°2006-880 (articles R.214-6 à 56 du Code de l'Environnement) du 17 juillet 2006 relatif à la procédure des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
- Du décret n°2006-881 (articles R.214.1 à 5 du Code de l'Environnement) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

cette demande est soumise aux régimes suivants :

Titre et N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des travaux	Régime de la nomenclature
Prélèvements 1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) - supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Prélèvement de l'ordre de 60 000 m <sup>3</sup> /an (entre 2004-2013)	<b>Déclaration</b>
Prélèvements 1.3.1.0.	Ouvrage permettant un prélèvement total d'eau dans une zone de répartition des eaux pour un débit supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h	Captage hors ZRE	<b>Sans objet</b>

### **3. DESCRIPTION DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**

Le site de Longueil est constitué d'un forage et d'une station de pompage. Le forage de gros diamètre ( $\varnothing$  1000) datant de 1985 mesure 40 m de profondeur. Il est crépiné à partir de 8,5 m de profondeur et équipé de 2 pompes de 50 m<sup>3</sup>/h exploités alternativement. Le débit instantané maximum d'exploitation est donc de 50 m<sup>3</sup>/h.

Conformément à la demande formulée par la communauté d'agglomération, le volume d'exploitation maximum journalier à Longueil sera de 200 m<sup>3</sup>/j. En 2012, le volume produit journalier moyen était de 125 m<sup>3</sup>/j.

Le traitement des eaux se résume à une simple chloration au droit des crépines. Dans le cadre du suivi qualitatif de la ressource (auto contrôle et suivi réglementaire ARS), Dieppe Maritime souhaite la remplacer par un système de chloration sur le refoulement afin de permettre le prélèvement d'eau brute à la station de pompage. Les travaux n'ont pas encore été réalisés à ce jour.

Dieppe Maritime dispose du réservoir « Les Belles Etentes » de 200 + 300 m<sup>3</sup> situé sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer alimenté par le captage de Longueil ; ainsi que des réservoirs à Bernouville de 300 m<sup>3</sup> (semi-enterré, réseau bas) et de 2 x 300 m<sup>3</sup> (sur tour, réseau haut) alimentés par les captages de Petit Appeville.

Le linéaire de réseau de distribution de l'UDI de Varengueville-sur-Mer est d'environ 72 km.

Les captages de Petit Appeville et Longueil fournissent l'eau potable à 3 communes (Hautot-sur-Mer, Sainte-Marguerite-sur-Mer, et Varengueville-sur-Mer), soit 3 660 habitants en 2007 et 2 200 abonnés.

L'autonomie de stockage du réseau est assuré à long terme (1,4 jour d'autonomie), et ce même pour les périodes de pointe estivale (1 jour d'autonomie).

En menant une réflexion à l'échelle des captages, il est apparu nécessaire d'améliorer la répartition de distribution entre les réservoirs à long terme.

La production des captages de Petit Appeville et Longueil suffit à alimenter en eau potable l'ensemble des abonnés. Les trois communes alimentées ne réalisent aucune importation ou exportation de façon permanente. Une interconnexion en cas de secours existait auparavant

entre la commune de Quiberville et Sainte-Marguerite-sur-Mer, mais n'est plus possible aujourd'hui compte tenu des pressions affectées à cette partie du réseau.

La surveillance de la qualité de l'eau des captages est assurée par l'intermédiaire du suivi réglementaire réalisé par l'ARS et du suivi périodique des paramètres majeurs réalisé par l'exploitant. Un turbidimètre a été mis en service en 2010.

Le bon fonctionnement des installations est contrôlé lors des visites de l'exploitant.

Les captages sont protégés par leurs fermetures cadénassées et les grillages d'enceinte clos. Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion.

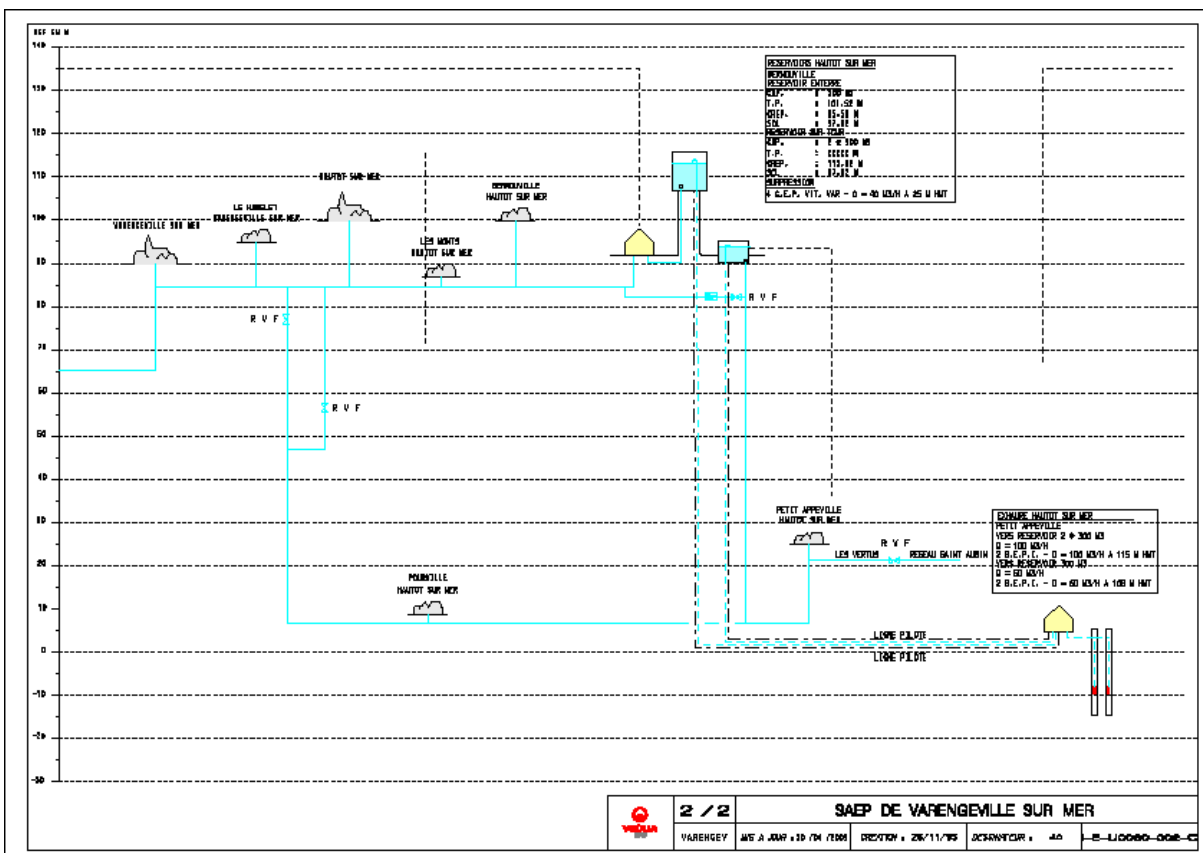
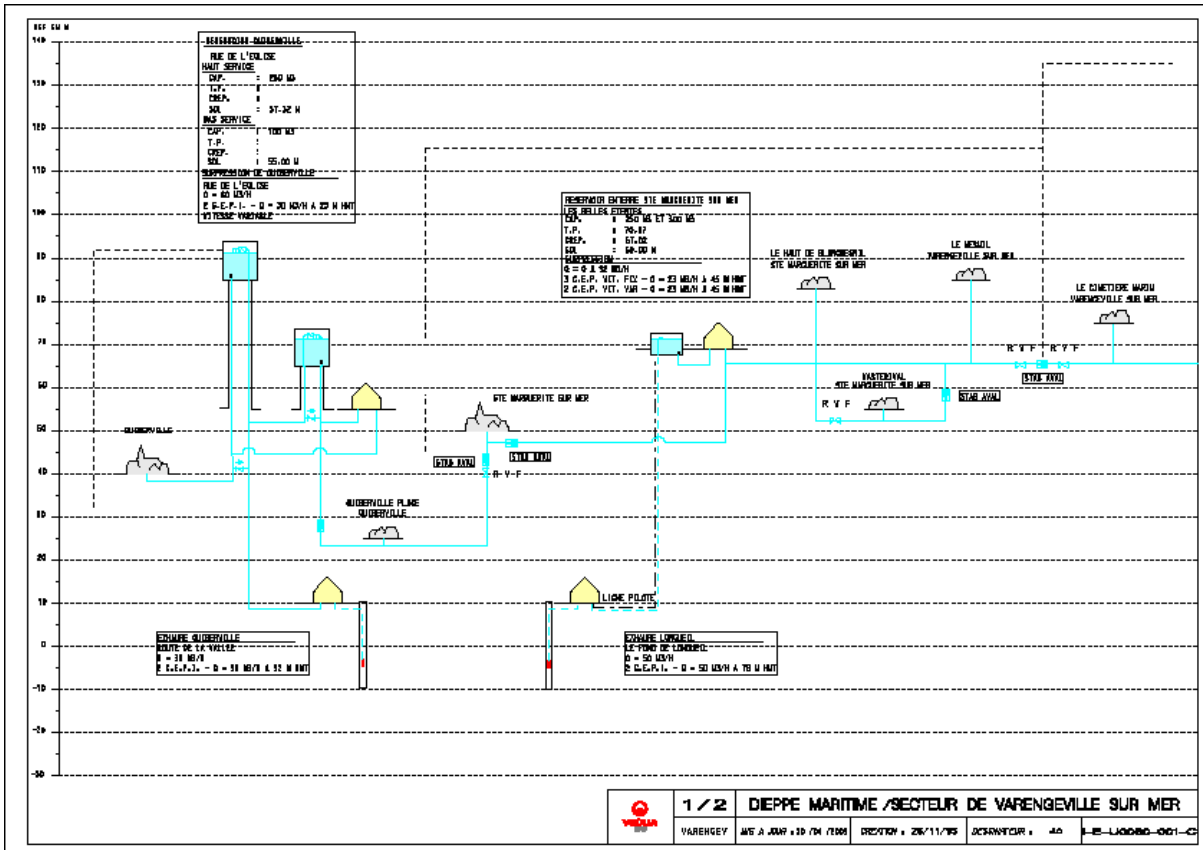


Figure 1 : Schéma des unités de production et de distribution

## **4. QUALITE DE L'EAU DE LA RESSOURCE**

### **4.1 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET VULNERABILITE NATURELLE DE LA RESSOURCE**

Le captage est implanté dans la nappe de la craie du Sénonien, alimenté par l'infiltration des pluies efficaces. La présence de vallées sèches et la densité de cavités naturelles sur le plateau crayeux témoignent d'une géomorphologie de type karstique.

Après avoir convergé des plateaux vers les vallées sèches et humides, les eaux de la nappe de la craie alimentent les nappes alluviales et les cours d'eau qui la draine. Cette alimentation des cours d'eau est diffuse.

Le suivi réalisé sur le forage sur la période 2008-2010 indique des niveaux de la nappe au repos compris entre 1 et 2 m en dessous du repère. Les niveaux en pompage (dynamiques) se stabilisent en moyenne 30 cm en dessous du niveau statique. Sur la période de suivi, le rabattement maximal dû au pompage est mesuré à 46 cm le 4 août 2008. Les oscillations bimensuelles liées à la marée sont très nettement visibles sur le suivi (vives et mortes eaux).

Au vu des données topographiques, piézométriques et hydrodynamiques, ainsi que des résultats du bilan hydrique effectué, la superficie du bassin d'alimentation du captage de Longueil a été estimée à 208 ha.

### **4.2 RESULTATS D'ANALYSE**

La qualité de l'eau brute reste bonne. Depuis 2000, aucun pesticide n'a été détecté. Le suivi des nitrates par l'ARS indique des teneurs voisines de 30 mg/l. Après une période de hausse jusqu'en 2004, les teneurs semblent se stabiliser autour de 30 mg/l. Des oscillations de l'ordre de 5 mg/l, vraisemblablement saisonnières, sont observées. Aucun épisode de turbidité important n'est à signaler. En 2012, les analyses montrent un taux de conformité systématique de 100%. Aucun prélèvement non conforme n'est recensé vis-à-vis des paramètres physico-chimiques. La qualité bactériologique est bonne malgré quelques non-conformités détectées en 2007 et 2011.



Les concentrations en nitrates observées et les fluctuations constatées de minéralisation de l'eau soulignent une certaine vulnérabilité de la ressource, et justifient la démarche de protection mise en place.

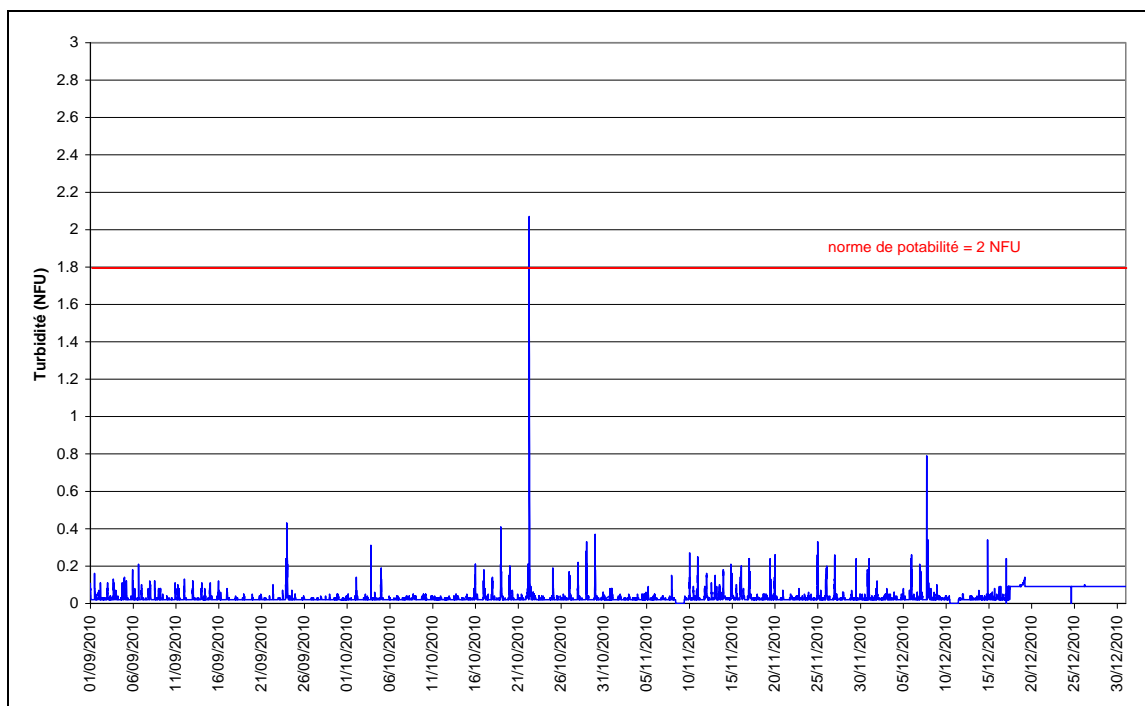


Figure 2 : Evolution de la turbidité

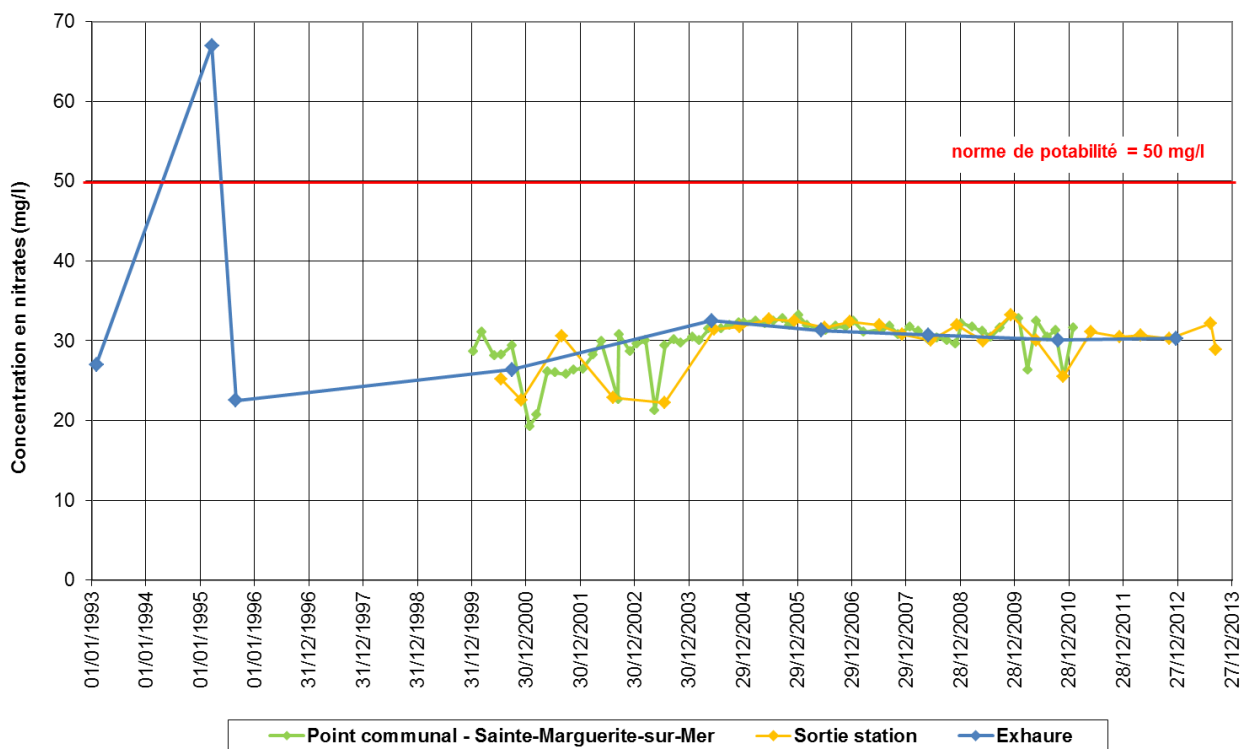


Figure 3 : Evolution de la teneur en nitrates

## 5. RISQUES DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU

L'activité du secteur est essentiellement agricole.

Les stations d'épurations présentes dans la zone d'étude n'ont pas de relation hydraulique avec la Saâne. Le captage est éloigné des stations d'épurations et de la zone de stockage des boues. Les assainissements autonomes défectueux ou incomplets peuvent engendrer des pollutions vers le milieu naturel, mais ils sont éloignés du captage et l'épaisseur importante de la zone non saturée permet de protéger le captage.

Les routes les plus proches du captage sont des voies communales peu empruntées, mais dont les ruissellements peuvent être collectés par la vallée sèche passant en bordure du captage. Toutefois, le suivi qualitatif au captage (turbidité) n'indique pas relation directe avec des ruissellements de surface ou un drain karstique longeant potentiellement la vallée sèche.

L'activité agricole (cultures) représente un risque pour le captage vis-à-vis des hydrocarbures et de la manipulation de produits phytosanitaires (sur des aires non étanches et parcelles) du fait de la présence de cavités sur les parcelles situées à plus de 700 m en amont du captage.

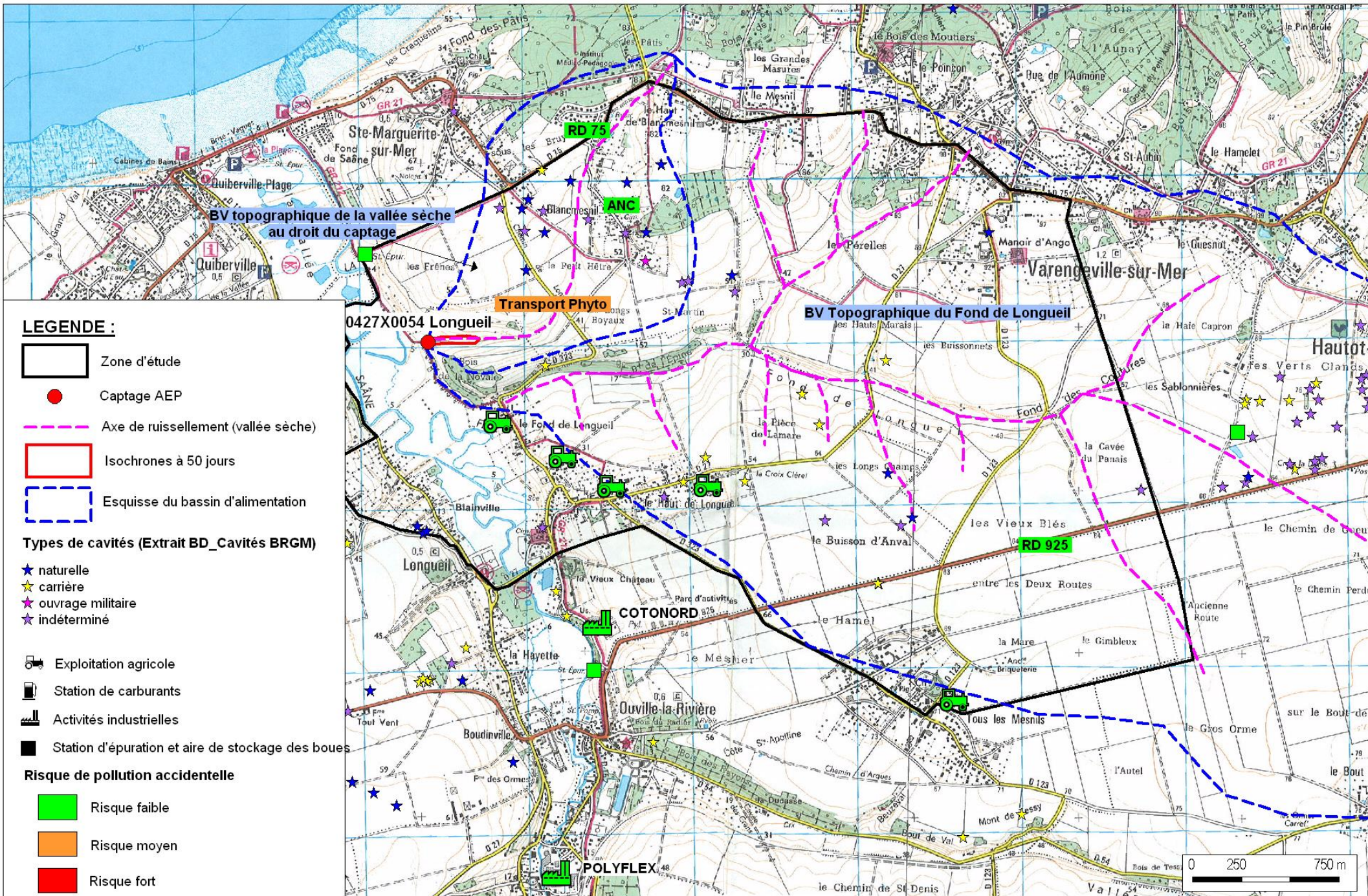
Les bâtiments d'élevage ou les ouvrages de stockages d'effluents sont situés en dehors du bassin d'alimentation présumé du captage de Longueil. Les aires de pâturages sont plus proches du captage (parcelle voisine du captage et vallée de la Saâne) mais leur présence ne constitue pas un risque de pollution accidentelle.

Plusieurs carrières et effondrements sont recensés à l'amont du captage, et correspondent à des points d'accès direct à l'aquifère de la craie.

# Carte 2 : Hiérarchisation des risques de pollution du captage de Longueil

Echelle : 1 / 25 000

Source : Fond IGN Scan 25 (feuille 1909 OT)



## 6. MESURES DE PROTECTION

### 6.1 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES

Les périmètres de protection ont été établis par l'hydrogéologue agréé à partir des études préalables faites par Calligée.

L'hydrogéologue agréé a rendu en avril 2013 son avis hydrogéologique sur les périmètres de protection des captages de Petit Appeville à Hautot-sur-Mer et Longueil sur la commune du même nom. En mars 2014, il a apporté un avis complémentaire pour le captage de Longueil.

**Les périmètres de protection ont été délimités pour le captage de Longueil à un débit d'exploitation maximum instantané de 50 m<sup>3</sup>/h et un débit maximum journalier de 200 m<sup>3</sup>/j.**

### 6.2 CARACTERISTIQUES DES PERIMETRES

Les périmètres de protection couvrent les superficies suivantes :

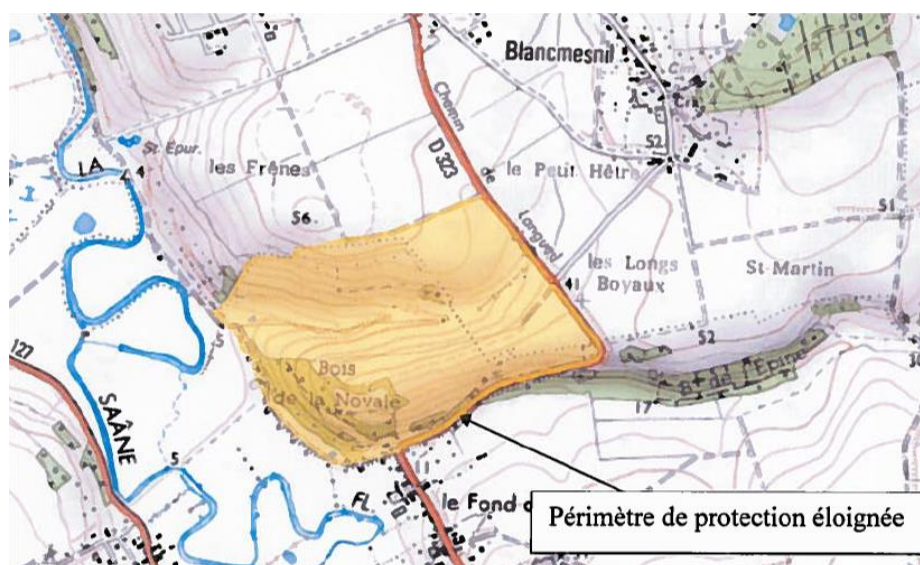
	<b>Nombre de parcelles</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Surface (ha)</b>
PPI	1	1 000	0.01
PPR	4	135 160	13.51
PPE	22	354 967	35.49
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>491 127</b>	<b>49.11</b>

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate des captages d'eau potable appartient à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

Les PPI et PPR s'étendent exclusivement sur la commune de Longueil, tandis que le PPE concerne les communes de Longueil et de Sainte-Marguerite-sur-Mer.



**Carte 3 : Localisation des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur fond cadastrale**



**Carte 4 : Localisation du périmètre de protection éloignée sur fond IGN**

Liste des parcelles concernées par les périmètres de protection :

<b>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE</b>			
Commune	Parcelle	Section	Surface (m <sup>2</sup> )
Longueil	44	AC	1000

<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</b>			
Commune	Parcelle	Section	Surface (m <sup>2</sup> )
Longueil	2	AC	87460
Longueil	3	AC	800
Longueil	5	AC	65
Longueil	45	AC	46835

<b>PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE</b>			
Commune	Parcelle	Section	Surface <sup>1</sup> (m <sup>2</sup> )
Longueil	1	AC	36955
Longueil	6	AC	63430
Longueil	7	AC	38825
Longueil	8	AC	820
Longueil	9	AC	34038
Longueil	10	AC	3450
Longueil	11	AC	1500
Longueil	12	AC	55
Longueil	13	AC	21070
Longueil	14	AC	1425
Longueil	15	AC	7250
Longueil	16	AC	7390
Longueil	17	AC	1930
Sainte-Marguerite-sur-Mer	20	ZC	10858
Sainte-Marguerite-sur-Mer	21	ZC	3140
Sainte-Marguerite-sur-Mer	22	ZC	25905
Sainte-Marguerite-sur-Mer	23	ZC	34670
Sainte-Marguerite-sur-Mer	24	ZC	365
Sainte-Marguerite-sur-Mer	25	ZC	34050
Sainte-Marguerite-sur-Mer	26	ZC	8489
Sainte-Marguerite-sur-Mer	27	ZC	5756
Sainte-Marguerite-sur-Mer	28	ZC	13596

## 6.3 PROJET DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions figurant dans chaque périmètre de protection du captage de Longueil sont les suivantes :

### 6.3.1 Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- D'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement implantées à proximité,
- D'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Comme usuellement à l'intérieur du PPI, *toute activité autre que celles directement liées à l'exploitation du captage est interdite*. Ainsi, sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation, l'entretien des installations de captage et de traitement de potabilisation,
- Tout épandage et tout déversement,
- Le parage et le pacage des animaux,
- L'utilisation d'engrais et de désherbant; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Dans son avis, l'hydrogéologue agréé stipule également que le PPI « *doit rester clos à l'aide d'une clôture montée sur poteaux imputrescibles équipée d'un portail* ». Une nouvelle clôture et un portail ont été installés au 1<sup>er</sup> trimestre 2014.

### 6.3.2 Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- D'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,

- D'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

L'hydrogéologue agréé précise que dans ce périmètre, *«sont interdits toutes activités, installations, dépôts, ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté. Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la MISE, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées. »*

Aux dispositions de la réglementation générale s'ajoutent des recommandations particulières sur certaines activités pouvant porter préjudice à la qualité de la ressource. Ainsi, l'hydrogéologue agréé à préconiser que soient interdits :

- Le forage de puits : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités ;
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage ;
- L'extraction de matériaux (carrière, ballastière) ;
- Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles) : elles sont limitées aux seules excavations provisoires de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes ;
- Le dépôt de déchets ;
- Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdits, sauf pour le gaz ;
- Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Les rejets provenant d'assainissement collectif ou non collectif ;
- L'établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire ;
- L'épandage de lisiers, matières de vidange et de boue ;
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques : épandage interdit pour le fumier sauf en cas d'agriculture biologique et uniquement entre avril et septembre ; en ce qui concerne les engrais on veillera à appliquer le code de bonnes pratiques ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage ;
- L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage : autorisée sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;



- Les installations agricoles et leurs annexes ;
- Le pacage des animaux est limité à la stricte production de la pâture soit 2 UGB/ha an, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail : l'installation d'abreuvoir est interdite sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau, la distance minimale par rapport au captage sera de 100 m, les abris ne sont pas autorisés ainsi que les dépôts de nourriture ;
- Le retournement des prairies ;
- Le défrichement forestier et coupes à blanc ;
- La création d'étangs ;
- Le camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...) et stationnement des camping-cars et des bateaux ;
- La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF) : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée ;
- L'agrandissement et/ou la création de cimetière.

### **6.3.3 Périmètre de Protection Eloignée (PPE)**

L'hydrogéologue agréé précise que dans ce périmètre, « *toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis de la MISE, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.* »

Aux dispositions de la réglementation générale s'ajoutent des recommandations particulières sur certaines activités pouvant porter préjudice à la qualité de la ressource. Ainsi, l'hydrogéologue agréé a préconisé que soient réglementés :

- Le forage de puits : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe captée, et être suivis par un géologue. Le rapport détaillé de fin de travaux sera remis au maître d'ouvrage qui le transmettra à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage sont autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines ;
- L'extraction de matériaux (carrière, ballastière) est autorisée sous réserve d'une étude d'impact prouvant l'absence de risque sur le captage ;
- Le dépôt de déchets : seuls des déchets inertes peuvent être tolérés sous réserve d'une étude d'impact favorable.

- 
- Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : activité soumise à autorisation, où devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées. Pour les éventuelles canalisations d'eaux usées, celles-ci seront étanches.
  - Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : les stockages d'hydrocarbures sont autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.
  - L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage : le code des bonnes pratiques agricoles devra être suivi.
  - Le camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...) et stationnement des camping-cars et des bateaux : autorisé conformément à la réglementation en vigueur.
  - La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF) : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

## 7. ANNEXES

### Bibliographie

Rapport « *Etudes préalables à la définition des périmètres de protection du captage de Longueil – Note sur le système de chloration* », N10-76277- C, juin 2011

Rapport « *Etudes préalables à la définition des périmètres de protection du captage de Longueil* », N10-76277- B, version définitive, février 2014

Rapport de l'hydrogéologue agréé : O. GRIERE « *Détermination des périmètres de protection du captage de Longueil (00427X0054)* », avis final, mars 2014

Rapport « *Evaluation du coût de mise en place des périmètres de protection du captage de Longueil* », N10-76277- E, version définitive, février 2015